



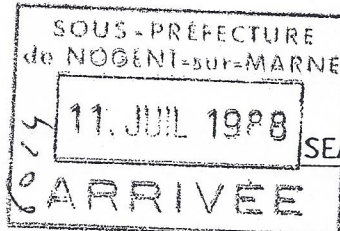
VILLE DE NOGENT-SUR-MARNE

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

CANTON
DE
NOGENT-SUR-MARNE

TÉL. 871 16-53

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SEANCE DU 27 JUIN 1988

N° 88./085
Droit de Prémption
Urbain (DPU)
Renforcement de son
champ d'application
dans le sens de
l'article L 211.4
du code de l'Urbanisme

L'an mil neuf cent quatre vingt huit, le vingt sept Juin à 19 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie sur convocation qui leur a été adressée le 22 Juin 1988 par le Maire, conformément à l'article L. 121-10 du Code des Communes.

ETAIENT PRESENTS : 26 membres

M. NUNGESSER, Maire
MM. LEPAGE, HASLER, Mme MEREL, MM. RASQUIN, MAUDRY,
M. MATHIEU, Mme TELLIEZ, Melle LEJEUNE, Maire-Adjoint
MM. BARUT, Mme FRUCHARD, Melle RONDENAY, M. SAUVAGEOT,
Mme TAINE, M. MINDRE, Mme BASSEREAU, M. BEDOUILLAT,
Mme LEMASSON, MM. LOUVEL, CHARMES, COTIN, Mme HUG,
MM. MOREL, GUILLEMET, LUCIANI, MARTIN.

AVAIENT DONNE POUVOIR

| | | |
|----------------|---|----------------|
| M. RIGAT | à | M. RASQUIN |
| Mme VITRY | à | M. SAUVAGEOT |
| M. MARCILLE | à | M. LOUVEL |
| Mme CORDONNIER | à | Melle RONDENAY |
| Mme DEBAECKER | à | Mme BASSEREAU |
| Mme RAMADIER | à | M. MINDRE |

ETAIT EXCUSE

M. ALBIN

ETAIENT ABSENTS

MM. DAVID, RAYNAUD,

SECRETAIRE DE SEANCE

M. LOUVEL

Les membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice, peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 121-11 du Code des Communes.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.121-14 du Code des Communes à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil pour la présente séance.

M. LOUVEL ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour ces fonctions qu'il accepte.

Ces formalités remplies ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 210-1 et suivants, les articles R 211-1 et suivants,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 21 Mars 1977, modifié les 20 Juillet 1979, 21 Octobre 1982, 30 Mars 1984, 19 Décembre 1985 et 15 Octobre 1987,

VU les dispositions de la loi n°85/729 du 18 Juillet 1985, modifiée par la loi n°86/1290 du 23 Décembre 1986,

VU le Décret n°87/284 du 22 Avril 1987 modifiant le Décret n°86/516 du 14 Mars 1986 relatif au Droit de Préemption Urbain aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières,

Considérant que le Droit de Préemption Urbain actuel n'est plus renforcé dans le sens de l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme et que de ce fait une grande partie des ventes se réalisant dans la Commune échappe à la connaissance de la Municipalité. En effet, ces transactions immobilières concernent très souvent des immeubles en copropriété anciens et sont de ce fait hors du champ d'application du D.P.U. actuellement en vigueur à Nogent-sur-Marne,

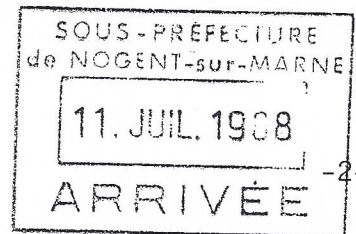
Considérant, par ailleurs, que la Municipalité entend maîtriser au mieux l'évolution urbanistique de son vieux Centre-Ville en cours de réhabilitation et de rénovation et que, pour ce faire, il lui est indispensable de connaître très exactement les demandes et les offres du marché foncier existant sur son territoire, ce qui ne peut être obtenu qu'en renforçant son D.P.U. actuel afin que toutes les aliénations projetées soient soumises à D.I.A.,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1er : Décide que le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sera de nouveau renforcé dans le sens de l'article L 211-4, du Code de l'Urbanisme, ceci afin qu'aucune aliénation projetée sur son territoire n'échappe à son champ d'action.

.../...

| | |
|--------------------------------|-------------|
| MAIRIE DE NOGENT-Y-MARNE-94130 | |
| 022842 | 13 JUIL. 88 |
| COURRIER ARRIVÉE | |



Article 2 : Rappelle que le territoire sur lequel s'appliquera le D.P.U. Renforcé, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, reste le même que celui qui était précisé dans la délibération n°87/077 du 26 Juin 1987, c'est-à-dire : la TOTALITE du territoire de la COMMUNE.

Article 3 : Précise que la présente modification du champ d'application du Droit de Prémption Urbain, dévolu par la loi à la Commune de Nogent-sur-Marne, prendra effet à compter de la date exécutoire de la présente délibération et de sa publicité en la forme réglementaire prévue par les textes en vigueur.

Et ont les membres présents signé après lecture.

Pour Copie Conforme,

LE MAIRE,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

